

Adresse du citoyen Giraud, architecte du département de Paris, qui se plaint du décret du 22 pluviôse qui l'a destitué de ses fonctions et qui présente un mémoire, lors de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794) au soir

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse du citoyen Giraud, architecte du département de Paris, qui se plaint du décret du 22 pluviôse qui l'a destitué de ses fonctions et qui présente un mémoire, lors de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794) au soir. In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 147;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30338\\_t1\\_0147\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30338_t1_0147_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

du procès-verbal de la séance du 30 pluviôse, relative à l'inauguration du temple de la Raison à Mello serait envoyée à la Convention nationale avec une adresse dans laquelle la Société inviterait la Convention à rester à son poste, à ne point faire de trêve avec les tyrans ; dans laquelle on lui ferait part du bon esprit qui règne dans le canton de Mello, de l'épure de la Société populaire, de l'établissement de plusieurs ateliers de salpêtre dans ce canton et enfin du résultat des dons patriotiques recueillis dans ce canton. La Société a arrêté que le citoyen Charles Le Roy, un de ses membres, serait porteur de cette adresse, à la Convention nationale.

P.c.c. : DÉSORMERY (présid.), CHABANNE (secrét.), THIBAUT (secrét.).

## 2

Le citoyen Giraud, ci-devant architecte du département de Paris, vient se plaindre du décret du 22 pluviôse qui l'a destitué de ses fonctions (1), décret qu'il dit avoir été surpris à la sagesse de la Convention par ses ennemis personnels. Il dépose un mémoire justificatif de sa conduite, il en demande le renvoi aux comités des domaines et d'aliénation (2).

Renvoyé au comité des domaines.

[Paris, s. d.] (3)

« Citoyens représentans,

La justice est éternelle, aucune puissance ne peut prescrire ses droits immuables, et si je supposais le contraire, ce seroit au sein de la Convention que je viendrais les réclamer. Eh bien ! ce que je ferois pour elle, je viens ici le faire pour moi, car notre cause est commune.

Citoyens, j'use du droit que je tiens de la Nature et de la Constitution, je viens éclairer votre religion trompée, je viens réclamer contre votre décret du 22 pluviôse, qui me destitue des fonctions d'architecte du Département de Paris. Sans doute les Fondateurs de la Liberté, ceux qui ont établi la République sur des principes immuables ont pensé, qu'en décrétant un décret pénal contre moi, ils punissoient un citoyen coupable d'un délit quelconque ; mais quelle sera leur surprise quand ils verront que le crime qui m'est imposé n'est que celui de l'intrigue qui me poursuit.

Citoyens, je suis impassible ; votre justice et votre impartialité garantiront mes droits ; la lumière paroîtra et vous ne craindrez pas de rapporter un décret qui ruine et déshonore tout à la fois un père de famille, un citoyen dont toute la vie a été employée utilement à la chose

(1) P.V., XXXIII, 64.

(2) M.U., XXXVII, 280; J. Sablier, n° 1182; Mess. soir, n° 567; C. Eg., n° 577; Ann. patr., p. 1921.

(3) C 295, pl. 989, p. 16. Mémoire impr. joint. Les p. 1 à 15 du même dossier sont formées des pièces justificatives manuscrites ; elles sont reproduites dans le Mémoire impr. La p. 17 est intitulée : *Observations sommaires sur toutes les prisons du départ' de Paris.*

publique, un homme qui, par l'immensité de ses travaux, devoit être au moins dans une honnête aisance ; mais qui, par son désintéressement naturel, se verroit dans la triste nécessité du besoin, s'il perdoit la confiance de ses concitoyens.

J'ai dit, et il est constant, qu'une intrigue particulière me poursuit depuis long-tems ; elle fut ourdie par l'ignorance et la cupidité ; tous les moyens ont été employés pour surprendre la candeur et la bonne foi de vos Comités, et ils vous ont présenté dans leur conscience, des résultats qu'ils ont cru être ceux de la vérité. Je respecte en eux le caractère auguste de Représentants du Peuple et la loyauté qui les a déterminés ; mais c'est en raison même du sentiment qu'ils inspirent, que je dois les venger de l'insulte grossière dont ils ont été l'objet, en dévoilant à vos yeux et à ceux de la République les menées perfides et criminelles par lesquelles on a substitué le mensonge à la vérité.

La Convention ne sera pas moins étonnée, quand elle ne trouvera en moi qu'un citoyen digne d'elle, et qu'elle se verra forcée de faire retomber les effets de sa justice sur un *Magistrat du Peuple*.

Citoyens, je ne dois point abuser de vos moments ; ils appartiennent à la Nation toute entière ; mais je dois cependant pourvoir à ma défense par tous les moyens possibles ; ainsi, pour satisfaire à tout, je dépose sur le bureau mon Mémoire et mes pièces justificatives.

Mon cœur gémit d'être forcé de mêler une récrimination à cette même défense ; mais vous sentirez, qu'étant frappé d'un décret aux yeux de l'Europe entière, je devois découvrir la trame odieuse par laquelle on cherchoit à me perdre, en trompant les Comités, et par suite, la Convention, qui a jugé sur leur rapport. Je demande le renvoi de toutes ces pièces aux Comités qui ont fait le premier rapport ; et dans le calme de ma conscience, j'attends de la Convention le juste châtement qu'elle prononcera contre les coupables.

GIRAUD.

## 3

On procède à l'appel nominal pour la nomination d'un président. Sur 175 votans, Rühl réunit 140 voix ; il est proclamé président.

On procède à un second appel nominal pour la nomination des secrétaires. Les citoyens Tallien, Bézard et Monnel ayant réuni le plus de voix, ont été proclamés secrétaires (1).

La séance a été levée à huit heures et demie (2)

Signé, SAINT-JUST (présid.), Charles COCHON, T. BERLIER, MATHIEU, Elie LACOSTE, OUDOT, BELLEGARDE, (secrétaires).

(1) P.V., XXXIII, 64-65. C. Eg., n° 577; Mon., XIX, 642; J. Lois, n° 526; Rép., n° 78; Débats, n° 534, p. 221; Mess. soir, n° 567; Ann. patr., p. 1921; J. Sablier, n° 1182; J. Fr., n° 530; J. Matin, n° 572; M.U., XXXVII, 280.

(2) P.V., XXXIII, 65.